



**MINISTÈRE
DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sport Motocycliste

Discipline(s) :

Supercross



Régimes : Autorisation administrative
ou déclaration sur circuit homologué

Date de la dernière mise à jour : octobre 2019

Textes de référence :

Code du sport :

art. R.331-18 à R.331-34 concentrations et manifestations avec
véhicules à moteur.

art. L.331-10 et R.331-30 : assurance.

art. R.331-24 à R.331-28 et A.331-20 à A.331-22-1 : dépôt des dossiers.

art. L231-2-1: certificat médical

Règles techniques et de sécurité FFM
réglementation motocross – Supercross

1/ DÉFINITION

Un Supercross est une manifestation de motocross se déroulant sur un circuit artificiel d'une longueur réduite à ciel ouvert ou en salle.

2/ RÉGIMES

- **Sur circuit permanent homologué** (pour la discipline proposée lors de la manifestation):

Article R. 331-20 du code du sport : Les manifestations comportant la participation de véhicule terrestre à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués sont soumises à déclaration.

- **Sur circuit temporaire** :

- Article R. 331-20 du code du sport : Les manifestations comportant la participation de véhicule terrestre à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours homologués sont soumises à autorisation.
- Article R. 331-37 du code du sport : L'autorisation du préfet vaut homologation d'un circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci. Cette autorisation ne permet pas d'homologuer temporairement un circuit permanent.

3/ RÈGLES RELATIVES AU CIRCUIT

- **Dans le cadre d'une compétition**, l'organisateur doit prévoir :
 - Un parc coureur avec accès à la zone de départ réservé aux participants et à leurs accompagnateurs ;
 - Un parc d'attente clôturé situé dans la zone de départ avec accès direct à la ligne de départ (accès interdit à toute personne non autorisée par l'organisateur) ;

- Une zone pour les contrôles techniques et administratifs ;
- Une liaison téléphonique en état de marche ;
- Un poste de chronométrage ;
- Un panneau d'affichage officiel, facilement identifiable et accessible par tous.

- **Principales caractéristiques de la piste :**

Longueur : 900 m maximum.

Largeur : 4 m mini, utilisable au point le plus étroit.

La piste doit être faite uniquement de matériaux naturels mais résistants (terre, sable mélangé avec une matière liante, argile) ou de matériaux de qualité comparable et malléable (béton ou de surfaces pavées interdite).

Il ne peut pas traverser un plan d'eau et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum.

- **Le premier virage** : largeur de 6 m min utilisable et courbure permettant le passage des concurrents sans provoquer un encombrement au premier tour. Si une partie du tracé est en extérieur, une largeur inférieure de 3 m min peut être tolérée à l'entrée et à la sortie de la piste de la salle si ce passage est précédé par un virage ou une chicane afin de réduire la vitesse des machines. Cette tolérance est également acceptée si la piste emprunte un couloir mais, une lisse devra être installée devant toutes cavités ou excroissances afin de rendre les côtés rectilignes.
- **L'espace vertical libre** entre la piste et tout obstacle au-dessus de cette dernière doit être de 3 m min.
- **Difficultés** : tenir compte de la sécurité des coureurs, spectateurs et officiels. Une attention particulière apportée à l'installation et à l'angle des sauts.
- Pour les solos, **le nombre maximum de pilotes** admis en même temps sur une piste est de 14 pour une piste de 250 m, plus 1 pilote par 25 m, avec un max de 25 pilotes si la configuration de la piste le permet.
- **Largeur ligne de départ** : sur la même ligne au min 10 motocycles solos, 1 m de large par machine et 1 m de zone de sécurité à chaque extrémité.
- **Ligne droite** : après la ligne de départ longueur de 25 m min et de 80 m maxi (distance entre la ligne de départ et l'endroit où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).
- **Une inspection de la piste** doit être effectuée par le directeur de course, le traceur de la piste, un représentant du club organisateur et un pilote engagé dans la compétition.
- **Manifestation nocturne** : La totalité de la piste doit être éclairée avec une intensité suffisante évitant toute zone d'ombre. Un éclairage du parc des coureurs, parc d'attente, couloir d'accès à la grille de départ, panneau d'affichage et du poste de chronométrage doit être prévu.
- **Extraction des fumées** : pour les épreuves en salle fermée une attention particulière doit être apportée au système d'extraction des fumées (normes établies par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, voir RTS supercross).

Une distance relativement plane de 2 m environ doit être maintenue entre toutes les sections de la piste.

- **Épreuves Indoor** : si cette distance ne peut être obtenue, l'inter-piste doit être protégé par des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs assurant une protection efficace.
 - Pour tous les obstacles supérieurs à 1 m de haut et situés à moins de 5 m de la barrière Public, une protection d'une hauteur d'environ 50 cm doit être installée sur la longueur de l'appel des sauts (jusqu'au sommet de la bosse) du type : bottes de paille, baliroad plastique, pneus de véhicules de tourisme empilés à l'horizontale, barrières en bois ou en plastique, grillages en mailles serrées, filets, protections gonflables ou en mousse.
 - Les protections en délimitation de piste sont interdites dans les zones de réception de saut, sauf cas exceptionnels (tunnel, passerelle, etc).

4/ RÈGLES RELATIVES AUX ENGIN UTILISÉS

Pour les activités de compétition, les manifestations de Supercross sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (Motocycles solos).

- À partir de 12 ans : 90 cc 2T maxi, 150 cc 4T maxi (Activités de compétition) ;
- À partir de 13 ans : 125 cc 2T maxi, 150 cc 4T maxi (Activités de compétition) ;
- À partir de 15 ans : Libre.

5/ RÈGLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS

- **Compétence des pilotes** : Se référer aux « conditions d'accès à la pratique » de la FFM.
- **Aptitude médicale** : Pour la compétition, les participants devront présenter soit une licence à jour à la FFM soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocycliste datant de moins de 1 an (art L. 231-2-1 et L. 231-2-3 du code du sport). Pour toutes informations détaillées sur ce sujet prendre contact avec la commission médicale de la FFM.

Pour les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de VTM, la production du certificat médical est subordonnée à la réalisation d'un examen médical effectué, par tout docteur en médecine ayant, le cas échéant, des compétences spécifiques, selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport (art. A231-1 du code du sport). Une attention particulière est portée sur l'examen neurologique et de la santé mentale et sur l'examen ophtalmologique (acuité visuelle, champ visuel, vision des couleurs).

- **Équipements de sécurité** :
 - Un vêtement de protection en matière résistante qui couvre le torse et les bras, un pantalon, des gants en matière résistante, des bottes en cuir ou en matière équivalente couvrant le mollet.
 - Matière équivalente au cuir : Les matériaux doivent au minimum être équivalents à 1,5 mm de peau de vache (et non pas de peau dédoublée). Avoir une qualité ignifuge, une résistance à l'abrasion, être non toxique et non allergique, une qualité d'absorption de la transpiration et doit être d'une texture qui ne fond pas.
 - Casque homologué aux normes internationales reconnues par la FIM. Le casque doit être correctement attaché, bien ajusté et en bon état. Il doit être muni d'un système de fixation par jugulaire. Les participants peuvent utiliser des lunettes ainsi que des visières de protection (matière incassable). Les visières de casques ne doivent pas faire partie intégrante du casque.
 - L'utilisation d'une protection dorsale et pectorale est hautement recommandée.

6/ RÈGLES RELATIVES À LA QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT

- **Médical** : Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Un centre médical est recommandé ;
 - Une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
 - Si nécessaire une ou plusieurs autres ambulances, permettant le transport d'un blessé ;
 - Un ou plusieurs postes de secours sur le circuit avec le matériel et personnel nécessaire.
- **Officiels** : Toutes les personnes ayant une mission d'officiel sur une épreuve doivent être titulaires de la qualification, correspondante à la fonction, délivrée par la fédération délégataire (FFM) ou par une fédération agréée ayant une reconnaissance de leur cursus de formation par la Fédération délégataire.

Sur les sauts ou aux endroits dangereux, une attention particulière doit être apportée à la sécurité des commissaires. Lors de chutes dans des endroits non visibles par les pilotes qui suivent, les commissaires peuvent être à même de protéger les pilotes au sol en se plaçant sur la piste en amont pour dévier la trajectoire des suivants.

- **Drapeaux** : les drapeaux officiels définis dans le règlement FFM doivent seuls être employés.

7/ DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

- Article R. 331-21 du code du sport : Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.
- Le public est admis dans les conditions définies dans les règles techniques et de sécurité (RTS) motocross (supercross) ainsi qu'aux annexes définissant les règles spécifiques pour l'aménagement des circuits de la FFM.
- Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par des barrières-public, lesquelles ne peuvent être à moins de 3 m de la délimitation de la piste.

Cette barrière-public doit être de 2 m de haut environ lorsqu'elle est installée entre 3 et 5 m de la délimitation de la piste.

Lorsqu'elles sont situées à plus de 5 m du bord de piste, leur hauteur pourra être de 1 m environ.

- **La zone neutre** est située entre ce qui matérialise la délimitation de la piste (filet, barrières, grillage, jalons, etc.) et la barrière public. Elle ne peut avoir une largeur inférieure à 3 m.

Si l'espace spectateur est en surplomb, la clôture spectateurs pourra être avancée de la moitié de la hauteur du surplomb. En aucun cas elle ne pourra se trouver à moins d'1 m de la délimitation de la piste. (ex : si surplomb de 2 mètres, la barrière-public pourra être avancée d'un 1 m).

- **Epreuves Indoor** : Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé à environ 2 mètres au-dessus du point le plus haut de la piste. Le public sera maintenu par un garde-corps.

À l'extérieur de tout virage dans lequel se trouve un espace spectateurs ou une piste contiguë, une protection d'environ 1,50 m de haut doit être installée. Cette protection devra être maintenue par des piquets espacés d'environ 2 m. Le grillage devra être installé du côté piste, à l'intérieur des piquets.

L'usage de matériaux souples est autorisé sous réserve que ce type de protection soit adossé à une clôture fixe (exemple : protection gonflable ou plastique).

Cette protection peut également être constituée de bottes de paille, de pneus de véhicules de tourisme empilés à l'horizontale attachés entre eux de façon à constituer une clôture homogène d'environ 1,20 m de haut.

- **Sur les sauts ou aux endroits dangereux**, une attention particulière doit être apportée à la sécurité des commissaires. Lors de chutes dans des endroits non visibles par les pilotes qui suivent, les commissaires peuvent être à même de protéger les pilotes au sol en se plaçant sur la piste en amont pour dévier la trajectoire des suivants.

8/ DISPOSITIONS DIVERSES

- **Contrôle de bruit** : Les systèmes d'échappement doivent être conformes aux normes relatives aux émissions sonores définies par la Fédération délégataire pour chaque spécialité (RTS Supercross) selon la procédure établie par celle-ci.
- **Protection incendie** : Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (Un extincteur par poste de commissaires tous les 300 m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation. De plus, il est interdit de fumer dans la zone d'attente et la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.